

Convention collective départementale

**IDCC : 911 | INDUSTRIES MÉTALLURGIQUES, MÉCANIQUES,
ÉLECTRIQUES, CONNEXES ET SIMILAIRES**

(Seine-et-Marne)

(30 novembre 1976)

(Étendue par arrêté du 28 février 1980,

Journal officiel du 11 avril 1980)

Avenant du 20 février 2023

relatif aux taux effectifs garantis annuels, à l'indemnité de panier
et à la valeur du point pour 2023

NOR : ASET2350435M

IDCC : 911

Entre l'(les) organisation(s) professionnelle(s) d'employeur(s) :

UIMM 77,

d'une part,

et le(s) syndicat(s) de salariés :

SMIDF ;

STM77-CFDT ;

USM FO 77,

d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

Préambule

Les partenaires sociaux se sont réunis pour partager une analyse de la situation économique et sociale, en vue de leur permettre de négocier les barèmes pour 2023. Cette analyse a porté sur le contexte général de l'année 2022 très impacté par une forte inflation.

Les partenaires sociaux territoriaux de la branche métallurgie en Île-de-France réaffirment leur volonté de préserver le pouvoir d'achat des travailleurs de manière équitable à tous les niveaux hiérarchiques, sans tassement de la grille, privilégiant ainsi des augmentations proportionnelles des salaires entre les niveaux. Néanmoins, ils partagent le fait que l'inflation pèse significativement sur le quotidien des salariés et sur celui des entreprises : envolée des prix des produits alimentaires et de l'énergie, particulièrement ces derniers mois.

Dans ce contexte particulier, il était responsable d'appréhender cette année la négociation avec des dispositions spécifiques, sans remettre en cause la volonté partagée par les partenaires sociaux citée plus haut. C'est à cette fin que, pour 2023, les contractants ont entériné une

position visant une revalorisation uniforme mais significative des niveaux hiérarchiques combinée avec une revalorisation tangible de la valeur du point d'ancienneté.

Article 1^{er}

Les taux effectifs garantis annuels prévus à l'article 4 de l'avenant « Mensuels » sont fixés pour l'année 2023 par un barème exprimé en euros figurant en annexe du présent avenant et constituent la rémunération annuelle en-dessous de laquelle ne pourra être rémunéré aucun salarié adulte et ayant atteint un an de présence continue dans l'entreprise au 31 décembre 2023.

Le présent barème est établi sur la base de l'horaire hebdomadaire légal de 35 heures, soit 151,67 heures par mois, et sera adapté proportionnellement à l'horaire collectif en vigueur ou à celui du salarié concerné.

Les compensations pécuniaires versées au titre de l'ensemble des réductions de la durée du travail sont à prendre en compte pour la comparaison des rémunérations réelles et des taux effectifs garantis annuels.

Tous les taux effectifs garantis annuels du présent barème ont une valeur supérieure au Smic annuel en vigueur au 1^{er} janvier 2023.

Toutefois, si une revalorisation du Smic intervenait au cours de l'année 2023, il est rappelé qu'à compter de cette revalorisation et dans les conditions prévues par le code du travail, la rémunération mensuelle d'un salarié ne pourra être inférieure au Smic correspondant à son horaire de travail effectif.

Article 2

L'indemnité de panier prévue à l'article 16 de l'avenant « Mensuels » reste fixée à 7,60 € au 1^{er} janvier 2023.

Article 3

La valeur du point, base 151,67 heures, pour un horaire hebdomadaire de travail effectif de 35 heures, est fixée à 5,20 € au 1^{er} janvier 2023.

Article 4

Les partenaires sociaux conviennent de se rencontrer à nouveau dans le courant du mois de mai 2023 afin d'étudier ensemble les sujets d'emploi et de salaires, et de l'impact du barème unique des salaires minima hiérarchiques (SMH) applicable pour l'année 2024.

Article 5

Le présent avenant est conclu pour une durée déterminée et a pour terme le 31 décembre 2023, date de l'entrée en vigueur de la nouvelle convention collective conclue le 7 février 2022.

Article 6

En application de l'article L. 2261-23-1 du code du travail, les signataires conviennent que le contenu du présent accord ne justifie pas de prévoir les stipulations spécifiques aux entreprises de moins de cinquante salariés visées à l'article L. 2232-10-1 du code du travail.

Article 7

Le présent avenant sera notifié à chaque organisation syndicale représentative dans les conditions prévues à l'article L. 2231-5 du code du travail et déposé au ministère du travail, du plein

emploi et de l'insertion, ainsi qu'au secrétariat-greffe des conseils de prud'hommes de Melun dans les conditions prévues à l'article D. 2231-2 du code du travail.

Son extension sera sollicitée en application des articles L. 2261-24 et suivants du code du travail.

Fait à Neuilly-sur-Seine, le 20 février 2023.

(Suivent les signatures.)

Annexe Barème de taux garantis annuels applicables en Île-de-France pour l'année 2023

Barème, base 151,67 heures, pour un horaire hebdomadaire de travail effectif de 35 heures, applicable aux entreprises soumises à la durée légale du travail de 35 heures.

(En euros.)

		Administratifs et techniciens	Agents de maîtrise (sauf AM D'atelier)	Ouvriers	Agents de maîtrise d'atelier
Niveau I	140	Échelon 1	20 777	O1	20 777
	145	Échelon 2	20 840	O2	20 990
	155	Échelon 3	21 047	O3	21 409
Niveau II	170	Échelon 1	21 088	P1	21 521
	180	Échelon 2	21 312		
	190	Échelon 3	21 541	P2	22 157
Niveau III	215	Échelon 1	21 986	P3	22 944
	225	Échelon 2	23 061		
	240	Échelon 3	24 111	TA1	25 224
Niveau IV	255	Échelon 1	24 832	TA2	25 957
	270	Échelon 2	26 175	TA3	27 443
	285	Échelon 3	27 599	TA4	28 936
Niveau V	305	Échelon 1	29 035		
	335	Échelon 2	31 723		
	365	Échelon 3	34 333		
	395	Échelon 3	37 090		
			AM1	AM1	23 346
			AM2	AM2	25 575
			AM3	AM3	26 282
			AM4	AM4	29 323
			AM5	AM5	30 785
			AM6	AM6	34 767
			AM7	AM7	36 618
			AM7	AM7	39 478